

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CF1 Les commissions communales dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

A quoi servent les commissions ?

Elles ont pour vocation **d'étudier des questions soumises au conseil municipal.**

Les matières peuvent être aussi variées que les compétences du conseil municipal. Elles peuvent intervenir dans tous les domaines dès lors qu'il s'agit d'un intérêt local, relevant de la compétence du conseil municipal : environnement, habitat, circulation, urbanisme, marchés publics, affaires foncières, affaires sociales, affaires culturelles...

Le maire ne peut pas attribuer des délégations à des commissions, seul le conseil municipal le peut.

Elles rédigent des rapports communicables au conseil municipal.

Rôle consultatif et non décisionnel

Elles n'ont pas de personnalité morale ou de capacité juridique. Elles ne prennent jamais de décision.

Elles peuvent préparer des documents à soumettre au prochain conseil municipal, être force de proposition, émettre des avis.

Leur rôle est seulement consultatif.

Comment sont-elles composées ?

Le conseil municipal détermine par délibération :

- le nombre de conseillers siégeant dans chacune des commissions,
- le nom des conseillers municipaux désignés pour siéger en commission.

Seuls des conseillers municipaux composent les commissions communales

Exception : la commission communale d'impôts directs.

Des personnes extérieures peuvent être invitées lors d'une séance ponctuelle par le maire ou le vice-président à participer aux travaux d'une commission communale.

Communes de plus de 10 000 habitants :

La composition de la commission communale s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste pour respecter la vie démocratique locale.

Chaque groupe politique doit avoir l'un de ses membres (au moins) dans chacune des commissions communales mises en place.

Il n'y a toutefois pas besoin de mettre en œuvre une stricte proportionnalité des sièges au sein de chacune des commissions communales d'une même commune.

Formalisme

Lorsque le conseil municipal vote ses différentes commissions, celles-ci peuvent être regroupées sur la même délibération y compris pour la CAO et le CCAS.
Inutile de faire une délibération par commission.

Modalités de calcul : exemple

Conseil municipal : 15 élus

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Nombre de partis politiques : 2 - Groupe A : 9 - Groupe B : 6

Calcul du quotient

$Q = \text{nombre de membres du conseil municipal} / \text{nombre de sièges à pourvoir}$

$Q = 15/4 = 3,75$

Nombre

Groupe A = $9/3,75 = 2,4$ arrondi à l'entier inférieur soit 2 sièges

Groupe B = $6/3,75$ arrondi à l'entier inférieur soit 1 siège

Le siège restant sera attribué au groupe A.

Qui les préside ?

Le maire.

Il est président de droit de toutes les commissions communales.

En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Dès leur 1^{re} réunion, chacune des commissions désigne un vice-président.

Le conseil municipal est incompétent pour désigner le vice-président d'une commission municipale.

En cas d'empêchement ou de vacance du maire, il appartient au vice-président de présider la commission communale.

Quand sont-elles mises en place ?

- Lors de l'installation du 1^{er} conseil municipal,
- Lors des séances des conseils municipaux.

Quand se réunissent-elles ?

Le maire ou le vice-président de chacune des commissions peut les convoquer dans les 8 jours de leur création ou si les membres qui les composent le demandent.

Les commissions peuvent se réunir n'importe quand ; elles ne sont soumises à aucun quorum.

Durée de vie d'une commission communale

Les commissions communales peuvent :

- durer toute la durée du mandat,
- être temporaires si elles portent sur un sujet ponctuel particulier.

Peut-on les modifier et si oui quand ?

Oui. Elles peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment du mandat par le conseil municipal.

Modification de la composition de la commission communale en cours de mandat	
Retrait d'une délégation de fonctions d'un élu	facultative
Vacance d'un élu (décès, démission)	obligatoire
Changement de la représentation politique dans la composition du conseil municipal	obligatoire

Comment fonctionnent-elles ?

Les règles de fonctionnement des commissions communales sont laissées à la libre appréciation des élus, dans le respect des recommandations sanitaires (distanciation physique, port du masque conseillé...).

Il peut être judicieux, lorsqu'il existe, de les décrire dans le règlement intérieur (voir fiche règlement intérieur n° CG).

Conséquences du non-respect des règles de fonctionnement ?

Lorsque les règles de fonctionnement des commissions figurent au règlement intérieur, elles doivent être respectées. Le non-respect de ces règles constitue **une irrégularité substantielle sanctionnée par le juge.**

La mission d'information et d'évaluation

A quoi sert cette commission ?

Elles a pour vocation :

- de recueillir des éléments d'information sur une question soumise au conseil municipal d'intérêt communal,
- de procéder à l'évaluation d'un service public communal (article L. 212122-1 du CGCT).

Quand peut-elle être mise en œuvre ?

Cette mission est mise en œuvre par délibération du conseil municipal dans les communes **de plus de 50 000 habitants si au moins 1/6 des membres du conseil municipal le demande.**

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à ce type de demande plus d'une fois par an.

Comment est-elle composée ? Comment fonctionne-t-elle ?

Pas de règles particulières.

C'est donc le règlement intérieur qui les fixe. (cf. fiche CG).

Qui contacter ?

- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme MONVOISIN : 02 48 67 36 26 (maryvonne.monvoisin@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)